R

REFUBLIQUE DU SENEGAL UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOL

AU NOW DU PEUPLE SENEGRIANDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRI
DU 21 JUIL ET 2016

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DÁKAR

1^{ère} Chambre correctionnelle

ugement N°913/2016

J° Parquet : 1879/2015

LE MINISTERE PUBLIC

Εt

La société Technologie 2000

eprésentée par Babacar FALL

(Partie civile)

CONTRE

- 1°) Ibrahima DIOP dit Pape
- 2°) Matar DIOP
- 3°) Ibrahima DIOP dit Goth

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du vingt et un juillet deux mille seize, tenue pour les affaires de police correctionnelle par Monsieur Bara GUEYE, Juge au siège, Président, assisté de Messieurs Mamadou Seck DIOUF et Ahmadou Bamba OUALY, membres.

En présence de Monsieur Aly Ciré NDIAYE, Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de Maitre Benoît FAYE, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE:

Monsieur le Procureur de la République, demandeur suivant ordonnance de renvoi en date du 02 novembre 2015 de Monsieur le Juge d'instruction en charge du 3^{ème} cabinet du Tribunal de Grande Instance hors Classe de Dakar; Et

La société Technologie 2000, représentée par Babacar FALL, né le 14 avril 1953 à Dakar, administrateur de société, demeurant à Cambérène quartier Mbane; tel: 77.639.93.61;

Partie civile comparant à l'audience et concluant en personne;

D'UNE PART

ET LES NOMMES:

- 1°) Ibrahīma DIOP dit Pape, né le 05 juillet 1959 à Dakar, de Libasse et Fatou SECK, commerçant, domicilié aux parcelles Assainies de Keur Massar unité 6; tel: 77.552.53.05
- 2°) Matar DIOP, né le 06 mars 1967 à Yeumbeul, d'El Hadji Abdoulaye et Khady GUEYE, maçon, domicilié à Yeumbeul Ndiobène; tel: 77.183.75.44; 3°) Ibrahima DIOP dit Goth, né le 27 janvier 1964 à Yeumbeul; de feu El Hadji Abdoulaye Goth et Khady GUEYE, maçon, domicilié à Yeumbeul Layène; tel: 76.682.43.82;

Prévenus d'association de malfaiteurs et d'escroquerie; Non comparant à l'audience;

NATURE DU DELIT

Association de malfaiteurs et

DECISION

(Voir dispositif)

<u>D'AUTRE PART</u>

A l'appel de la cause à l'audience du 03 décembre 2015, l'affaire a été renvoyée au 04 février 2016 puis au 17 mars 2016 pour le retour des citations, ensuite au 19 mai 2016 pour plaidoirie. A cette date, elle a été utilement retenue ;

Monsieur le Procureur de la République a exposé que suivant l'ordonnance susvisée, les prévenus susnommés ont été renvoyés devant la juridiction correctionnelle de céans pour se défendre en raison des préventions ci-dessus indiquées;

Que les prévenus n'ayant pas comparu, il requiert de statuer par défaut à leur égard;

Le Greffier a fait lecture des pièces du dossier; la partie civile a été entendue; le greffier a pris note de ses déclarations;

Le Ministère Public a requis une peine d'emprisonnement ferme de deux (03) aux centre les prévenus ainsi qu'un mandat d'arrêt;

Puis, les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu à l'audience du 21 juillet 2016;

;

4

1

Advenue l'audience de ce jour, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la lo: a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;
Oui la partie civile en ses demandes
Oui le Ministère public en ses réquisitions;
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que par ordonnance en date du 02 novembre 2015, Ibraima DIOP dit Pape, Mata DIOP et Ibrahima DIOP dit Goth ont été renvoyés devant le tribunal de céans sous le préventions d'association de malfaiteurs et d'escroquerie au préjudice de Moussa SECK Mamadou Lamarana BA, Souleymane BARRY, Ndeye THIAM, Demba SANOKHO e Abdourakhmane FALL, faits prévus et punis par les articles 239 et 379 du Code pénal; Attendu qu'il y a lieu de statuer par défaut à l'égard des prévenus;

Sur l'action publique

Attendu qu'il ressort du dossier que les prévenus se sont concertés pour vendre de parcelles faisant partie d'un site sur lequel la société Technologie 2000 de Babacar FALI disposait d'un bail;

Que les acquéreurs comme le titulaire du droit au bail ont subi un préjudice ;

Attendu que le Ministère public a estimé les faits constants et a requis deux an d'emprisonnement ferme plus mandat d'arrêt;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer les prévenus coupables, de les condamner chacun à un an d'emprisonnement ferme et de décerner contre chacun d'eux mandat d'arrêt;

Sur les intérêts civils

Attendu qu'il y a lieu de faire droit mais à hauteur de 800 000 000 de francs à la demand de FALL qui s'est régulièrement constitué partie civile pour le compte de Technologie 2000 et a sollicité la somme de deux milliards de francs à titre de dommages et intérêts; Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire pour la moitié, de fixer 1 contrainte par corps au maximum et de condamner les prévenus aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard des prévenus en matière correctionnelle et e: premier ressort :

- Déclare Ibrahima DIOP dit Pape, Matar DIOP et Ibrahima DIOP dit Goth coupable des faits qui leur sont reprochés;
 - Les condamne chacun à un (01) an d'emprisonnement ferme ;
- Décerne contre chacun mandat d'arrêt;

PB

4

- Les condamne à payer à la société Technologie 2000 la somme de huit cent millions de francs à titre de dommages et intérêts;
- Ordonne l'exécution provisoire pour la moitié;
- Fixe la contrainte par corps au maximum;
- Condamne les prévenus aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ; Et ont signé, le Président et le Gfeffier.

SHARED

Enregistré au Buregu de Recouvrement Daker Plateau
Bordereau N

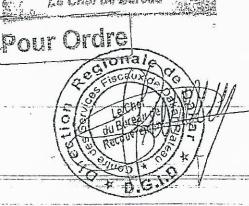
ALES E. P. A. L. D. W. 1975. CARDOS A

EN DEBET

Le Chaf de Bureau

124.554





Extrait Trésor	1000
Extrait MP	600f
Citations	54.600f
Droit de timbre	10.000f
TOTAL	65.800f

Abdel Kader SY

EN CONSEQUENCE LA REFUBLIQUE DU SENEGAL MANDE ET ORDONNE A TOUS HUISSIERS SUR CE REQUIS DE METTRE LA PRESENTE DECISION À EXECUTER. AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX POCUREURS DE LA REPUBLIQUE FRES LES TIMBUNAUX REGIONAUX DY TENIR LA UNIX A TOUS COMMANCANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE FURLIQUE DE SPETER MAIN FORTE LORSOUNS EN SERONT LEGALEMENT RÉQUIS.

END S OF OUR LE PRESENTE DECISION DE LE COMPTE SE LE PRESENTE DECISION DE LE COMPTE SE LE COMPTE

Coubling 18 OCT 2018

HORS CLASSE THE

Maitre Assaire SALL